

Numéro du rôle : 2914
Arrêt n° 77/2004 du 5 mai 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique, introduit par R. Marchand.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président A. Arts et des juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 février 2004 et parvenue au greffe le 10 février 2004, R. Marchand, demeurant à 8400 Ostende, March Tower V.I.-38, a introduit un recours en annulation de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique (publiée au *Moniteur belge* du 6 janvier 2004, deuxième édition).

Par lettre recommandée à la poste adressée à la Cour le 27 février 2004 et parvenue au greffe le 1er mars 2004, le requérant précité a introduit un recours complémentaire.

Le 2 mars 2004, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours est manifestement irrecevable.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante demande l'annulation de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique, publiée au *Moniteur belge* du 6 janvier 2004.

Elle invoque cinq motifs à cette fin :

« Sur quelle base une banque et/ou une institution de crédit belge peut-elle jouer au juge ? »

« Les travailleurs indépendants qui ont créé tous les dix ans une société à Bruxelles ne subissent aucun contrôle ! Il s'agit là d'une pure discrimination, d'autant plus que ce sont précisément ces gens-là de Bruxelles qui peuvent encore 'blanchir' l'argent fraudé et/ou noir pendant plusieurs années, avec l'autorisation de la bande organisée qui gouverne actuellement notre pays en le conduisant vers le précipice !!! »

« Celui qui est honnête ne peut faire entrer dans le pays ni argent noir ni argent fraudé ni argent criminel, alors que les bandes étrangères le peuvent; c'est de la pure discrimination. »

« La loi d'amnistie fiscale est totalement injuste sur plusieurs plans; elle est discriminatoire dans le pays et à l'étranger; elle est totalement anti-démocratique et rend superflu le système juridique. »

« Dans cette 'démocratie' qui s'appelle Belgique, cette loi met totalement hors jeu le système juridique. Comment est-ce possible dans un 'Etat de droit'? N'y a-t-il pas là un motif d'annulation de cette loi discriminatoire ? »

A.2. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire justificatif.

- B -

B.1. La partie requérante invoque cinq motifs pour affirmer que la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique est discriminatoire.

B.2.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.2.2. La partie requérante n'indique pas, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées. De même, la partie requérante néglige de démontrer en quoi ces règles auraient été transgressées par une ou plusieurs dispositions de la loi attaquée.

Les griefs de la requête ne satisfont pas aux exigences de l'article 6 précité.

B.3. Le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mai 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts